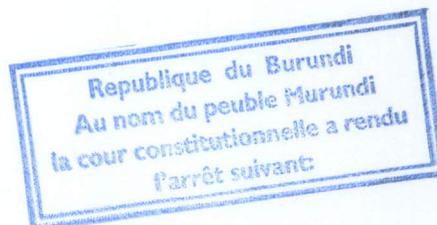


REPUBLICQUE DU BURUNDI



MINISTERE DE LA JUSTICE

LA COUR CONSTITUTIONNELLE

RCCB 4

LA COUR CONSTITUTIONNELLE DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI SIEGEANT A BUJUMBURA
A DONNE L'AVIS SUIVANT :

AUDIENCE PUBLIQUE DU 17 JUILLET 1992

Vu la lettre n° 100/P.R./0754/92 du 25 mai 1992 par laquelle le Président de la République a soumis à la Cour Constitutionnelle, pour l'avis, les décrets-loi portant :

- Dissolution de la Société Régionale de Développement de Buyenzi ;
- Dissolution de la Société Régionale de Développement du Kirimiro.

Vu l'enrôlement de la requête par la Cour Constitutionnelle en date du 26 mai 1992 ;

Vu le rapport d'un membre de la Cour Constitutionnelle sur la dissolution par voie législative des Sociétés Régionales de Développement du Buyenzi et du Kirimiro ;

Vu l'examen de la requête en date du 15 juillet 1992 ;

Vu qu'à cette audience le dossier fut pris en délibéré par la Cour pour donner l'avis suivant :

1. Sur la procédure de saisine

Attendu que la lettre n° 100/P.R./0754/92 du 15 juillet 1992 a été adressée à la Cour par le Président de la République ;

Attendu que l'article 22 du D.L n° 1/8 du 14 avril 1992 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle dispose :

« Dans les cas prévus aux articles 113 et 114 de la Constitution, la Cour Constitutionnelle est saisie par le Président de la République » ;



Attendu que la requête tend à demander un avis de la Cour sur la forme que doivent revêtir les textes portant dissolution des Sociétés Régionales de Développement du Kirimiro et du Buyenzi, en application de l'article 114 de la Constitution ;

Attendu que cette requête émane du Président de la République, personnalité habilitée à saisir la Cour en vertu de l'article 22 du Décret-loi n° 1/8 du 14 avril 1992 précité ;

Qu'en conséquence, la saisine est régulière ;

2. Sur la Compétence de la Cour

Attendu que toute juridiction doit examiner sa compétence avant de prendre quelque décision que ce soit ;

Attendu que, in specie, la Cour tire sa compétence dans l'énoncé de l'article 152 de la Constitution ainsi libellé ;

« La Cour Constitutionnelle est également compétente pour statuer sur les cas prévus aux articles 79 alinéa 1^{er} et 4, 85 alinéa 6, 113, 114, 122 et 176 »

Que l'avis présentement demandé l'est, en application de l'article 114 de la Constitution ;

Que partant, la Cour est compétente pour émettre un avis sur la possibilité d'une abrogation législative des décrets portant création et organisation des sociétés régionales de développement du Buyenzi et du Kirimiro ;



3. Sur l'avis proprement dit.

Attendu que l'article 114 de la Constitution stipule que les textes de forme réglementaire intervenus dans les matières qui relèvent du domaine de la loi peuvent être modifiés par voie législative, après avis de la Cour Constitutionnelle ;

Attendu que le D. n°100/165 du 20 novembre 1980 et le D.n° 100/36 du 10 mars 1981 portant respectivement création et organisation de la Société Régionale de Développement du Kirimiro et de la Société Régionale de Développement du Buyenzi sont des textes de forme réglementaire ;

Attendu que ces textes sont intervenus dans les matières qui relèvent aujourd'hui du domaine de la loi puisque l'article 111 point 3 tiret 9 de la Constitution précise que la création et la suppression des établissements et des services publics autonomes est du domaine de la loi ;

Attendu que les Sociétés Régionales de Développement sont des services publics autonomes ;

Qu'en effet cela ressort de l'article 2 du D.L. n°1/17 du 15 juin 1979 portant modification du D.L.n° 1/80 du 30 juin 1971 relatif aux Sociétés Régionales de Développement qui dispose que : « Les Sociétés Régionales de Développement, si après désignées comme » « la Société » jouissent de la personnalité juridique. Elles sont habilitées à effectuer toutes opérations commerciales, industrielles et financières en rapport avec leur objet. Elles procèdent et sont gérées selon les normes d'une société commerciale. Le patrimoine de la société constitue le gage des engagements qu'elle aura pris envers les tiers, y inclus l'Etat » ;

Attendu que les D.L. soumis à la Cour, pour avis, portant respectivement dissolution de la société régionale de développement du Kirimiro et de la société régionale de développement du Buyenzi sont des textes de forme législative ;

Attendu que pour rencontrer toutes les conditions de l'article 114 de la Constitution, il sied de se demander si les décrets-loi sous examen modifient les décrets portant création et organisation des sociétés régionales de développement du Kirimiro et du Buyenzi ;

Attendu qu'en réalité, il s'agit d'abrogation pure et simple des décrets portant création et organisation des sociétés concernées, puisque les décrets-lois à propos desquels la Cour doit émettre son avis portent dissolution de ces sociétés régionales de développement du Kirimiro et du Buyenzi ;

Attendu que l'article 114 de la Constitution ne prévoit que la procédure de modification des textes et non celle de leur abrogation ;

Attendu qu'à s'en tenir à la lettre de l'article 114 de la Constitution, les textes de forme réglementaire qui sont abrogés ne nécessitent pas l'intervention d'un avis de la Cour Constitutionnelle, même s'ils sont intervenus dans les matières relevant du domaine de la loi ;

Attendu néanmoins qu'il est de droit commun que les textes juridiques s'interprètent, certes suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes utilisés dans leur contexte, mais également en tenant compte de leur objet et de leur but, ceci étant un principe général du droit ;

Attendu que l'objet et le but de l'article 114 de la Constitution est de permettre la modification des textes de forme réglementaire intervenus dans les matières relevant du domaine de la loi par voie législative ;

Attendu que l'abrogation des textes de forme réglementaire par voie législative procède du même esprit que leur modification ;

Attendu dès lors qu'une interprétation correcte de l'article 114 de la Constitution conduit à considérer que les textes de forme réglementaire intervenus dans les matières qui relèvent du domaine de la loi peuvent être abrogés par voie législative, après avis de la Cour Constitutionnelle ;

Attendu que pour le surplus, on peut dire que si la voie législative s'impose pour la modification des textes réglementaires dont question, elle s'impose à plus forte raison pour leur abrogation ;

Attendu qu'il ressort de tout ce qui précède que les décrets-lois portant dissolution de la société régionale de développement du Kirimiro et de la société régionale de développement du Buyenzi rentrent dans le champ d'application de l'article 114 de la Constitution ;

PAR TOUS CES MOTIFS

La Cour Constitutionnelle;

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 111, 114 et 152 ;

Vu le D.L. n° 1/08 du 14 avril 1992 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle, spécialement en son article 22 ;

Statuant sur requête du Président de la République,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

- Emet l'avis favorable à l'abrogation, par voie législative, du Décret .n° 100/165 du 20 novembre 1980 et du D. n° 100/36 du 10 mars 1981 portant respectivement création et organisation de la société régionale de développement du Kirimiro et de la société régionale de développement du Buyenzi.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura à l'audience publique du 17 juillet 1992 à laquelle siégeaient :

Conseillers

Président

Se Venant KAMANA

Se Gérard NIYUNGEKO

Se Dévote SABUWANKA

Vice -Président

Se Gervais RUBASHAMUHETO

Se Salvator SEROMBA

Se Gervais GATUNANGE

Se Melchior NTAHOBAMA



Greffier

Paul NDONSE

